

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024

Ordre du jour :

Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens

- Continuation des échanges

8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8361 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au titre honoraire des anciens députés et Présidents de la Chambre des Députés
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de modification du Règlement

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Jeff Engelen, en remplacement de Mme Alexandra Schoos

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV pour la proposition de modification du Règlement 8273

M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Alexandra Schoos

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024

Les membres de la Commission du Règlement ont adopté à l'unanimité le projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024.

*

2. Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens

M. Sven Clement explique le contexte de la résolution et précise que certaines ONG et associations qui sont subventionnées par l'Etat et qui souhaitent déposer des avis pour le compte de leurs membres par rapport à des projets de loi, doivent passer par leur ministre de tutelle pour le dépôt de ces avis. Ces acteurs souhaiteraient pouvoir déposer leurs avis directement auprès de la Chambre et être référencés dans le dossier parlementaire. Selon l'orateur, la transparence en serait renforcée. Actuellement, en pratique, tous les avis ne seraient pas transmis à tous les députés d'une commission parlementaire dans les mêmes formes. Certains députés recevraient ces avis par courriel directement de la part de ces organisations. M. Sven Clement propose de modifier l'article 62 du Règlement en ce sens.

M. André Bauler interroge l'auteur s'il existe une obligation de traiter tous ces avis.

Mme la Présidente souligne que l'article 62 du Règlement concerne les propositions de lois.

M. Sven Clement envisage d'introduire un article 62bis.

M. Marc Spautz souligne que les adresses pour le courrier électronique des députés étant publiées sur le site Internet de la Chambre, rien ne s'oppose à ce que ces organisations contactent les députés directement par courriel à tout moment. Elles pourraient leur envoyer les avis directement. L'orateur souligne que certains rapporteurs font référence à ces avis dans leur rapport. Il s'interroge en outre sur les conséquences sur le travail parlementaire si tous ces avis portaient un numéro de document parlementaire. M. Marc Spautz rappelle qu'uniquement les avis du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles obtiennent un numéro de document parlementaire. Il souligne qu'en pratique parfois d'autres avis en obtiennent mais qu'il faut une décision expresse.

Mme la Présidente précise qu'à l'heure actuelle rien n'empêche les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi.

Mme Stéphanie Weydert explique qu'en pratique ces avis ne doivent pas nécessairement être transmis par le ministère de tutelle mais peuvent être envoyés directement à la Chambre. Ces avis devront être transmis aux membres des commissions. Rien n'empêche le rapporteur d'un projet de loi de mentionner ces avis dans son rapport même s'ils n'ont pas de numéro de document parlementaire.

M. Mars Di Bartolomeo précise que les avis requis dans la procédure législative sont transmis au gouvernement, qui les transmet à la Chambre et ces avis officiels sont pris en compte. Il s'interroge si des organisations qui ne seraient pas subventionnées par l'Etat pourraient également être pertinentes dans les discussions. L'orateur souligne que cette résolution vise à ce que ces organisations ne soient pas obligées de passer par le gouvernement pour le dépôt de leurs avis. Elles ne devraient pas à avoir à adresser leurs avis à chaque député individuellement mais elles devraient pouvoir les envoyer directement à la Chambre. Cette dernière pourrait les transmettre en tant que document parlementaire soit individuellement ou dans une rubrique « autres avis ». L'orateur souhaite en outre qu'à l'heure actuelle les avis officiels fassent déjà l'objet d'une discussion sérieuse. Il ne pense pas que la Chambre serait

submergée par d'autres avis. Il faudrait surtout trouver un moyen pratique qui éviterait que la transmission se fasse en adressant l'avis à chaque député individuellement.

Mme la Présidente retient que cette transmission est déjà possible à ce jour. Il faudrait donc seulement formaliser la pratique.

M. Yves Cruchten s'interroge si en pratique des ministères qui subventionnent des organisations pourraient leur enjoindre de demander une permission au préalable ou leur refuser de transmettre leurs avis à la Chambre sans passer par le ministère.

Mme Octavie Modert estime que les avis des organismes qui sont formellement prévus dans la procédure législative ne posent pas problèmes et deviennent des documents parlementaires. Les autres avis devraient pouvoir être transmis à la Chambre directement sans passer par un ministère. Ces avis peuvent être envoyés à la Chambre, aux députés, aux membres des commissions voire aux groupes. L'oratrice souligne que la forme et le contenu des avis peut varier fortement en fonction de l'objet des projets de loi. Elle estime que le choix des commissions parlementaires d'attribuer ou non un numéro de document parlementaire à ces avis doit perdurer.

M. Marc Baum souligne l'importance pour chaque membre d'une commission parlementaire de disposer d'une documentation identique. Quant à la valeur à attribuer à ces avis, l'orateur estime que la commission parlementaire doit décider si un avis devient un document parlementaire. Il salue l'idée de créer une rubrique « autres avis » à côté des avis officiels.

M. Sven Clement cite un exemple concret où un ministère n'aurait pas transféré un avis d'une organisation subventionnée tout en précisant à ces dernières qu'elles étaient libres d'adresser leur avis directement à la Chambre. L'orateur évoque divers moyens afin de permettre une transmission en interne de ces avis afin de permettre aux députés comme aux collaborateurs de savoir quels avis seraient à traiter. Il donne également à préciser que la résolution vise uniquement les organisations et institutions subventionnées par l'Etat et ne permettrait pas à tout citoyen de transmettre des avis.

Après un échange sur la notion de « subventionné » et sur l'étendue des entités juridiques susceptibles de pouvoir déposer de tels avis, Mme la Présidente constate que les membres sont unanimes que ces avis doivent être disponibles et accessibles pour tous les membres des commissions parlementaires. Elle souligne en outre l'importance de la formulation d'une éventuelle proposition de modification du Règlement de la Chambre à ce sujet.

M. Sven Clement rappelle que cette résolution devra être remise à l'ordre du jour d'une séance plénière et qu'après un vote positif, la Chambre se sera engagée à le faire et ce qui permettrait ainsi de réfléchir à une proposition de texte concrète pour modifier le Règlement de la Chambre. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il avait déposé une résolution et non pas directement une proposition de modification du Règlement de la Chambre.

Mme la Présidente souligne l'importance de définir clairement les entités visées et évoque la possibilité que ce point pourrait être intégré dans une éventuelle révision plus large du Règlement. A ce titre, elle invite les membres de la Commission du Règlement à se coordonner avec leurs groupes et sensibilités politiques pour définir les points méritant une révision du Règlement de la Chambre.

3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à

l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

Cette proposition de Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents a été analysée en présence de Mme Jenny Thines du groupe parlementaire CSV.

M. Marc Baum s'interroge si une dérogation existe par rapport à la destruction des enregistrements après une durée de 5 ans prévue à l'article 3 de la proposition de modification du Règlement qui introduit un paragraphe 12 à l'article 25 du Règlement.

Après un échange de vues, les membres de la Commission du Règlement décident de consulter le délégué à la protection des données de la Chambre afin de reformuler le cas échéant la proposition de modification du Règlement afin de permettre exceptionnellement une dérogation à la destruction sur décision motivée du Bureau et à des fins historiques ou archivistiques.

4. 8361 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au titre honoraire des anciens députés et Présidents de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission du Règlement procèdent à une première étude de la proposition de modification du Règlement de la Chambre et décident de nommer M. Gilles Baum en tant que rapporteur de la proposition de modification du Règlement de la Chambre relative au titre honoraire des anciens députés et Présidents de la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission du Règlement constatent que l'article 2 de la proposition de modification du Règlement comporte la référence à « l'article 7, point 9 du Chapitre 3 » et qu'elle devrait faire référence « aux articles 7 et 9 du Chapitre 3 ».

Les membres de la Commission du Règlement constatent encore que la proposition de modification du Règlement prévoit une attribution automatique du titre honorifique pour le Président ou l'ancien membre du Parlement alors qu'actuellement cette attribution est facultative.

Les membres de la Commission du Règlement constatent qu'un cumul du titre honorifique avec un mandat en fonction serait possible.

Enfin, les membres de la Commission du Règlement s'interrogent sur l'éventuelle rétroactivité des dispositions de la proposition sous examen. Ils s'interrogent en outre sur un éventuel cumul du titre honorifique avec un mandat de ministre en cas de nomination d'un député au sein du gouvernement.

Les membres de la Commission s'interrogent s'il ne faudrait pas prévoir une durée minimale de mandat avant de pouvoir bénéficier du titre honorifique.

Luxembourg, le 20 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

